

Arrêt

n° 257 292 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. VRINTS, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'*« abrogation du statut de protection subsidiaire »*, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane (de confession sunnite). Vous êtes originaire de Bagdad.

Le 18 juillet 2014, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous invoquiez une crainte à l'égard de vos autorités nationales en raison de votre désertion de l'armée irakienne en juin 2014.

Le 18 mai 2015, le statut de réfugié vous a été refusé en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Toutefois, le statut de protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été octroyé par le Commissariat général en raison de la

situation sécuritaire, au moment de la décision, dans votre province d'origine et de résidence, à savoir Bagdad.

En date du 24 février 2020, le Commissariat général a reçu, de la part de l'Office des étrangers, l'information selon laquelle vous êtes rentré en Irak après l'obtention de votre statut et vous vous êtes marié à Bagdad en date du 29 août 2019.

Le 16 novembre 2020, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité de la protection subsidiaire qui vous avait été octroyée le 18 mai 2015.

Vous ne vous êtes cependant pas présenté au Commissariat général à la date à laquelle vous étiez convoqué (le 08/12/2020) et n'avez envoyé aucun motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'entretien personnel. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu d'abroger votre statut.

Par conséquent, conformément à l'article 57/6/7 §4 al.3 de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est prise sur base des éléments de votre dossier.

B. Motivation

Le statut de protection subsidiaire vous a été accordé le 18 mai 2015 sur la base d'une analyse approfondie de la situation dans laquelle se trouvait l'Irak. Cette analyse montrait qu'il existait à l'époque à Bagdad « un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Même si un statut de protection internationale vous a été accordé, il ressort clairement de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 que le statut de protection subsidiaire n'a en principe pas de caractère permanent et qu'un ressortissant d'un pays tiers peut à certaines conditions ne plus relever de cette forme de protection. L'article précité dispose en effet que la protection subsidiaire cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. C'est le cas lorsque les conditions qui avaient justifié l'octroi du statut de protection subsidiaire ne sont plus réunies (par analogie avec CJUE, Salahadin Abdulla (C-175/08) et autres contre Bundesrepublik Deutschland, 2 mars 2010 par. 65). Il y a donc lieu de vérifier si les circonstances qui ont conduit à l'octroi de la protection subsidiaire ont changé de manière suffisamment significative en non provisoire pour que le risque réel d'atteintes graves ait disparu. Le changement de circonstances est « significatif et non provisoire » au sens de l'article 55/5 lorsque les facteurs qui étaient à la base du risque réel peuvent être considérés comme étant durablement éliminés. Pour considérer que ce changement de circonstances est significatif et durable, il faut donc qu'il n'y ait plus de risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (par analogie avec CJUE, Salahadin Abdulla (C-175/08) et autres contre Bundesrepublik Deutschland, 2 mars 2010 par. 73).

En l'espèce, il convient donc d'évaluer si Bagdad connaît toujours une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous y courrez, du seul fait de votre présence, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre votre vie ou votre personne telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur [...] ou [...] ; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur [...] ou [...] ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site [...] ou [...]), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2015.*

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre

l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnique. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force.

Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les

informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Au contraire, le 24 février 2020, le CGRA a été informé par l'Office des étrangers que vous êtes rentré en Irak et vous y êtes marié en date du 29 août 2019, soit après l'obtention de votre statut de protection subsidiaire. Que vous soyez volontairement retourné à Bagdad et vous y êtes marié, après avoir obtenu votre statut de protection subsidiaire démontre l'absence de telles circonstances personnelles.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de protection subsidiaire, vous avez été convoqué par le CGRA le 08 décembre 2020 mais vous ne vous êtes pas présenté au Commissariat général à la date à laquelle vous étiez convoqué (le 08/12/2020) et n'avez envoyé aucun motif valable dans les quinze jours suivant la date de l'entretien

personnel. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu d'abroger votre statut.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, force est de conclure que, même si la situation sécuritaire y reste complexe, Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et que le changement des circonstances qui ont conduit à vous accorder le statut de protection subsidiaire possède un caractère suffisamment significatif et non provisoire pour que cette protection ne vous soit plus nécessaire.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5 de la Loi sur les étrangers, votre statut de protection subsidiaire est abrogé. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant conteste la décision attaquée « *parce qu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer pourquoi il s'est rendu temporairement (quelques semaines) à Bagdad en 2019 et parce que ce fait ne démontre pas qu'il y aurait un changement de circonstances durable dans la situation de sécurité qui permet d'abroger [son] statut de protection subsidiaire* ». Il soutient n'avoir jamais reçu « *l'invitation qui aurait été envoyée par le Commissariat général en date du 16.11.2020 et par laquelle il aurait été convoqué afin d'être confronté au fait qu'il a été à Bagdad en 2019 et qu'il y était marié* », et émet l'hypothèse que cette convocation « *a été envoyée à son ancienne adresse* ».

Il ajoute que son voyage à Bagdad en août 2019 était urgent « *et avait été annoncé aux autorités belges à l'avance* ». Il explique qu'il a été obligé de rentrer « *afin de visiter sa fille mineure qui était gravement malade* », qu'il est entré en Irak par le Kurdistan, et qu'il n'est resté à Bagdad « *que le temps le plus nécessaire. Il en a également profité pour épouser sa fiancée irakienne, mais ce n'était pas le but de son voyage* ». Il conclut que « *[son] séjour unique et court [...] ne prouve pas que la situation sécuritaire à Bagdad se serait améliorée* » au point d'entraîner l'abrogation de son statut de protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

3. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité [...].

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'abrogation du statut de protection subsidiaire qui a été accordé au requérant le 18 mai 2015, après avoir relevé en substance : (i) que la situation sécuritaire exceptionnelle à Bagdad qui avait à l'époque justifié l'octroi de son statut de protection subsidiaire n'est plus d'actualité ; et (ii) que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'un contexte de violence aveugle à Bagdad, son retour dans cette ville en août 2019 et son mariage sur place confirmant l'absence de tels éléments.

5. Le Conseil observe que les motifs et constats précités de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils autorisent à conclure, conformément à l'article 55/5 précité, que les circonstances qui ont justifié l'octroi de la protection subsidiaire au requérant le 18 mai 2015 « *ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire* » : la situation sécuritaire qui prévalait à l'époque à Bagdad a en effet évolué de manière durable et significative par la suite, et le

requérant ne démontre pas qu'il y courrait, en cas de retour, un risque accru de subir des atteintes graves en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

6. Dans sa requête, le requérant ne fournit pas d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion.

7. S'agissant du fait qu'il n'aurait jamais reçu sa convocation du 16 novembre 2020 - qu'il suspecte avoir été envoyée à l'adresse où il résidait avant son déménagement « *Au cours de l'automne 2020* » -, le Conseil relève que selon l'historique d'adresses déposé à l'audience (note complémentaire inventoriée en pièce 8), sa résidence principale est fixée, depuis le 30 septembre 2020, à l'adresse qui est indiquée dans la convocation du 16 novembre 2020 et qui correspond à celle qui est mentionnée dans la requête. Le requérant ne démontre dès lors pas qu'il y aurait eu faute ou négligence de la partie défenderesse dans le choix de l'adresse pour l'envoi de sa convocation.

Le grief ainsi développé ne peut pas être accueilli.

8. S'agissant des circonstances de son retour à Bagdad en août 2019 (grave maladie de sa fille ; avertissement préalable des autorités belges ; mariage organisé incidemment ; séjour unique et de courte durée), force est de constater l'absence de tout élément probant à même d'attester de l'état de santé de sa fille mineure - qui aurait pourtant nécessité sa présence à ses côtés -, pas plus que du fait qu'il aurait informé les autorités belges de son projet de voyage. Il ne fournit pas davantage d'éléments de preuve permettant d'établir l'unicité et la brièveté de ce déplacement.

Pour le surplus, comme la partie défenderesse le développe dans sa décision, la question à ce stade n'est pas tant de savoir si ce retour unique et bref prouve « *que la situation sécuritaire à Bagdad se serait améliorée au point que la protection subsidiaire [...] pu être abrogée* » - la partie défenderesse reconnaît en effet elle-même que cette situation reste passablement préoccupante à plusieurs égards -, mais si le requérant peut, dans un tel contexte sécuritaire, « *invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province [il courrait] un risque réel de menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne.* » Le Conseil estime en l'occurrence qu'en retournant, de son plein gré et sans motifs impérieux avérés, dans la ville de Bagdad où il risquait des atteintes graves lors de sa fuite du pays en 2014 et en profitant de son séjour pour s'y marier le 29 août 2019, de telles circonstances personnelles sont, en l'état actuel du dossier, inexistantes.

Les arguments ainsi développés ne peuvent pas être accueillis.

9. Au demeurant, le requérant n'invoque pas, dans sa requête, « *des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité* ».

10. Partant, le requérant ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient qu'il n'y avait pas lieu d'abroger son statut de protection subsidiaire.

Le recours doit être rejeté.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de protection subsidiaire de la partie requérante est confirmée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM